

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 113.420 du 9 décembre 2002
A. 85.767/IX-1956

En cause : la s.a. BOSS PHARMA,
ayant élu domicile chez
Me L. VAN HOUT, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Sint-Michielskaai 7

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Économie.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1999 par la s.a. BOSS PHARMA qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Économie du 1er juin 1999 relative à sa demande de fixation du prix de la spécialité pharmaceutique BOSSATEN;

Vu l'arrêt n° 111.451 du 14 octobre 2002 rejetant les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens, rouvrant les débats en vue de poursuivre l'examen du premier moyen et fixant à nouveau l'affaire à l'audience publique du 4 novembre 2002, à 10 heures;

Vu la "note après réouverture des débats" de la partie défenderesse;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN HOUT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DERIDDER, avocat, loco Me E. VERVAEKE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant qu'en son arrêt n° 111.451 du 14 octobre 2002, le Conseil d'État a estimé que pour examiner le bien-fondé du premier moyen, il est nécessaire de connaître la portée exacte de l'article 2, point 2, de la directive 89/105/CEE et qu'il y a lieu de poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes;

2. Considérant que, renvoyant à la théorie de l'acte clair, la partie défenderesse conteste le fait que le Conseil d'État soit tenu de poser une question préjudicielle; qu'à cet égard, elle allègue que l'article 2, point 2, de la directive "impose exclusivement (l'obligation) d'inscrire les critères objectifs et vérifiables dans l'exposé des motifs de la décision", que, dès lors, cette disposition "ne prescrit nullement que ces critères doivent être fixés au préalable par le législateur" et qu'elle ne peut davantage "être censée comprendre des obligations qui ne figurent pas explicitement dans les prescriptions de la directive"; que, dès lors que cette argumentation de la partie défenderesse, dans laquelle cette dernière préjuge de l'interprétation que seule la Cour de justice peut donner à l'article 2, point 2, de la directive, n'établit nullement l'existence d'un 'acte clair', il se justifie effectivement de poser la question préjudicielle;

3. Considérant qu'à l'audience publique du 4 novembre 2002, aucune des parties n'a formulé d'observations quant à la teneur de la question proposée par le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour de justice des Communautés européennes :

"L'article 2, point 2, de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie, selon lequel la décision par laquelle les autorités compétentes décident de ne pas autoriser la commercialisation d'un médicament au prix proposé par le demandeur, doit comporter un exposé des motifs 'fondé sur des critères objectifs et vérifiables', doit-il être interprété en ce sens que l'autorité compétente en vertu de la législation interne belge doit déterminer au préalable, au moyen d'une disposition d'ordre général, les critères que l'autorité appelée à trancher la demande individuelle devra prendre en considération, ou bien l'autorité investie du pouvoir de décision peut-elle indiquer, pour chaque décision individuelle, les critères objectifs et vérifiables qui fondent le rejet de la demande dans le cas d'espèce, ou suffit-il que l'autorité motive formellement sa décision individuelle en s'appuyant sur des données concrètes du dossier, auquel cas il appartiendra au juge de décider si ces données répondent à la notion de critère objectif et vérifiable ?".

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé, dès réception de la réponse de la Cour de justice à la question préjudicielle susvisée, de poursuivre l'instruction du premier moyen.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf décembre 2000 deux, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.